

M. LANCASTER : Nous nous occupons actuellement de ce terme quant au code criminel. Supposons qu'on prouve qu'un homme a commis des actes condamnés par cette disposition de la loi qu'on nous propose d'adopter. Il faudra démontrer que le coupable est un commerçant, avant de le punir. On pourrait alors se trouver en face de certaines difficultés à ce propos.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Je ne suis aucunement responsable de la rédaction de cette proposition de loi ; cependant, je ne puis comprendre tout le mal que se donne l'honorable député au sujet du mot "commerçant". Ce terme se rencontre fréquemment, dans la loi de faillite, dans la loi d'Ontario concernant la cession de biens ; personne n'a jamais tenté de le définir. On a laissé ce soin aux cours de justice, et, à ce propos, nous pourrions remonter jusqu'à 1832, et citer la cause de Meiklejohn. Jamais, si je ne me trompe, personne n'a soulevé l'objection que mon honorable ami nous présente, aujourd'hui. La loi de faillite de 1864 déclare qu'elle ne s'appliquera qu'aux commerçants et l'on retrouve les mêmes expressions dans le statut d'Ontario concernant la cession de biens.

M. R. L. BORDEN : Je croyais que cette expression se trouvait définie dans la loi anglaise relative à la banqueroute.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Je l'ignore, mais j'ai ici notre propre législation en ces matières. Je n'y trouve aucune définition de ce mot.

M. LANCASTER : L'ancienne loi de faillite ne contenait-elle pas cette définition ?

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Non.

M. LANCASTER : Je n'étais qu'étudiant, lors de la mise en vigueur de cette loi, mais je me rappelle les discussions nombreuses que nous avions pour savoir qui était commerçant, et je crois qu'on a défini ce terme.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** D'après l'expérience que j'ai acquise, je crois qu'il n'est pas toujours à propos de définir, sans nécessité, les mots qui se trouvent dans une loi.

M. LANCASTER : Il s'agit ici d'une législation criminelle.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Le fait s'applique à toutes les lois. Depuis plus de vingt ans, j'ai rempli les fonctions de représentant de la Couronne devant les cours d'assises, ou celles de défenseurs de criminels cités devant ces mêmes tribunaux, et j'ai constaté que le code ne donne pas bien particulièrement le genre, l'espèce d'offense, dans chaque cas. Mon expérience me porte à croire qu'il vaut mieux accorder plus d'étendue aux termes qu'on emploie, et laisser aux tribunaux le soin de leur donner l'interprétation qui leur convient.

M. LANCASTER : Tel que rédigé, cet article ne s'appliquera pas à ce grand nombre de personnes qui pourront commettre des fraudes aussi considérables que celle dont se sera rendu coupable le commerçant qu'on punira.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Ce serait adopter le principe de l'emprisonnement pour dettes, qui est disparu de nos statuts et que, pour ma part, je ne veux pas remettre en vigueur. La loi proposée ne s'appliquera qu'à une classe spéciale de la société, celle des commerçants, et il y a des raisons pour cela. Elle se rapporte à leur demande pour obtenir du crédit : celui-ci constitue l'essence même de leur commerce, car c'est surtout lui qui leur permet de faire leurs transactions. Le but de cette législation, telle que demandée par les chambres de commerce de notre province, à tout événement, est d'exiger que ceux qui sont obligés de commercer avec des gens qui font leurs affaires à crédit ou qui sont en relations commerciales avec eux, puissent démontrer qu'ils ont fait un emploi honnête des marchandises qu'ils ont obtenues à crédit. Voilà le but de ce bill, but qui, à mon sens, est des plus désirables.

M. LANCASTER : J'avoue que nous devrions hésiter avant d'adopter une législation qui aura pour résultat l'emprisonnement pour dettes, mais c'est précisément ce que ce bill demande à l'égard d'une certaine classe de la population, mais non de toute cette dernière. L'honorable ministre dit que ces personnes obtiennent des marchandises à crédit, grâce à certaines représentations. Il n'est personne, commerçant ou non, qui n'obtienne des marchandises à crédit, avant de s'endetter, et ce crédit est plus ou moins élevé, suivant le rang que cette personne occupe dans la société et les représentations qu'elle fait avant de contracter des dettes sur son crédit. Je m'oppose à ce bill parce qu'il tend à imposer l'emprisonnement pour dette à certains citoyens, sans désigner ces derniers, c'est-à-dire les commerçants, et parce qu'il permet à d'autres personnes, également coupables, de jouir de leur pleine liberté. Le but de ce bill n'est ni plus ni moins que l'emprisonnement pour dette des personnes que l'on veut atteindre par cette proposition de loi.

M. R. L. BORDEN : A mon sens, mon honorable ami, le ministre de la Justice, a fait erreur quant aux dispositions exactes de la loi de faillite de 1875. Mes souvenirs sont diamétralement opposés aux siens. En relisant le statut, je constate que l'honorable ministre s'est trompé. Le terme en question s'y trouve parfaitement défini :

Le présent acte s'appliquera aux commerçants. Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, professions ou emplois—